



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuvilly (60)**

n°MRAe 2018-2772

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 7 septembre 2018 par la commune de Cuvilly, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Cuvilly, qui comptait 627 habitants en 2015, projette d'atteindre 739 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,1 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 60 nouveaux logements exclusivement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou densification de fonds de parcelles ;

Considérant la présence de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune, d'un bio corridor sur le territoire communal, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220005062 « bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et Lataule » à 400 mètres et que ces zones sensibles ne seront pas impactées par le projet communal ;

Considérant que les périmètres de protection du captage d'eau potable présents sur le territoire communal sont pris en compte de manière satisfaisante par l'inconstructibilité du périmètre rapproché et l'application de la servitude d'utilité publique sur le périmètre éloigné ;

Considérant qu'un risque de coulées de boue existe avec un aléa de moyen à fort sur différents secteurs du territoire communal, que deux orientations d'aménagement et de programmation prévoient des aménagements en lien avec le ruissellement, que le règlement graphique du plan local d'urbanisme prévoit des ouvrages hydrauliques et des éléments de paysage à protéger, et donc que le risque est pris en compte ;

Considérant la présence du plan de prévention des risques technologiques de Storengy au sud de la commune, sur le site d'exploitation et de stockage de gaz naturel, dont les prescriptions s'imposent, la servitude étant annexée au plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly, présentée par la commune de Cuvilly, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.